

Arrêt

n° 53 963 du 28 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2010 x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VANTIEGHEM, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous dites de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) d'origine Iokele et vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 14 mars 2009.

Le 16 mars 2009, vous avez introduit, auprès de l'Office des Etrangers, une première demande d'asile basée sur des craintes liées à vos activités dans la région de Goma (Nord-Kivu) à partir du mois de novembre 2007. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 20 août 2009. Vous n'avez introduit

aucun recours contre cette décision. Vous affirmez n'avoir pas quitté le territoire belge entre vos deux demandes d'asile.

Le 30 octobre 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile basée sur les mêmes faits invoqués lors de votre première demande. A l'appui de celle-ci, vous présentez une série de documents, émanant notamment de la compagnie LAC (Lignes Aériennes Congolaises), afin de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Vous déclarez vous avez rencontré, à Bruxelles, un ami d'enfance qui s'est rendu à Kinshasa en septembre 2009 afin de se procurer ces documents auprès de votre ancien chef direct.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées et dès lors qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Or, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement en raison d'une absence totale de crédibilité de vos déclarations sur des éléments fondamentaux de votre demande, en l'occurrence votre séjour au Nord-Kivu entre 2007 et 2009 et vos activités sur place (votre relation avec la femme d'un général et les entretiens effectués à des enfants-soldats), activités vous ayant poussé à l'asile. Par conséquent, les persécutions et craintes que vous avez invoquées lors de cette première demande d'asile ont également été totalement remises en cause. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général qui a force de chose décidée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, en l'espèce, les éléments que vous apportez au cours de cette seconde demande d'asile ne sont pas à même de rétablir le fondement d'une crainte actuelle qui a été remise en cause précédemment.

En effet, vous présentez d'abord divers documents de la compagnie LAC (Lignes Aériennes Congolaises) attestant que vous avez été employé par cette société. Ainsi, vous présentez un avis d'engagement du 27 août 1999, une autorisation de congé daté du 23 juillet 2003 ainsi qu'une attestation de service faite à Kinshasa le 20 février 2008 (inventaire des documents présentés, documents n° 3, 5 et 7). Ces documents attestent du fait que vous avez bien été employé au sein de la société LAC, emploi qui n'a nullement été remis en cause lors de votre première procédure d'asile.

Vous produisez également une convocation de service manuscrite du 19 janvier 2007, une lettre relative à une sanction disciplinaire daté du 28 juillet 2004 ainsi qu'une convocation auprès de la police judiciaire des parquets du 19 décembre 2006 (inventaire des documents présentés, documents n° 1, 4 et 6). Ces documents non seulement font référence à des faits qui ne sont pas à l'origine de votre départ du pays mais il s'agit des faits survenus au sein de la société qui vous employait. En l'occurrence, des problèmes rencontrés à Kinshasa avec certains cadres de la compagnie qui vous employait et ce, avant 2007. Ces documents renforcent la crédibilité de votre emploi au sein de la société LAC, ce qui n'a jamais été remis en cause par le Commissariat général, mais ils ne peuvent pas attester des faits (ayant eu lieu dans le Nord-Kivu) déclencheurs de votre fuite et ils ne peuvent pas non plus attester d'une crainte actuelle quelconque.

Vous présentez un autre document de la société LAC, une autorisation d'affectation à Goma, établie le 15 janvier 2007 par, selon vos déclarations, votre chef direct (audition du 10 mars 2010 p. 9; inventaire des documents présentés, document n° 2). Outre le fait que ce document ne comporte pas de cachet de la société aérienne et à le supposer authentique, il atteste uniquement que votre chef direct a accepté la proposition d'affectation Goma.

Il n'atteste nullement de l'effectivité de cette affectation qui, au vu de votre ignorance sur la ville et d'importantes divergences avec les informations objectives du Commissariat général, a été remise en cause au cours de votre première demande d'asile. De plus, selon de nouvelles informations objectives obtenues par le Commissariat général auprès d'une personne de la société LAC (cfr. copie est versée à votre dossier administratif), il apparaît que si le document émane bien de la société, elle provient

toutefois d'une service qui n'est pas qualifié pour le faire. De plus, selon ces mêmes informations, vous auriez été révoqué de la société en 2007 et la proposition de vous envoyer à Goma aurait été avortée, la demande de mutation ayant été finalement été refusée. Confronté à cette divergence, vous déclarez alors que les preuves sont là et que le Commissariat général a peut être contacté des gens qui sont contre vous (audition du 10 mars 2010 p. 9). Des explications qui ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires.

Par conséquent, si ces documents témoignent de votre emploi au sein de la société LAC, ils ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des éléments remis en cause lors de votre première demande d'asile, à savoir votre présence au Nord-Kivu à partir de 2007, les activités que vous dites y avoir effectuées et les personnes que vous dites avoir côtoyées.

Soulignons par ailleurs que le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vérifier l'origine de ces documents et que vos explications à cet égard ne sont guère crédibles. Vous déclarez en effet les avoir obtenus via un ami d'enfance que vous avez rencontré par hasard dans le métro bruxellois, ami qui se rendait au pays et à qui vous avez donné des consignes pour qu'il vous rapporte ces documents. Or, vous ne pouvez pas donner le nom complet de cet ami d'enfance, vous ignorez ses coordonnées en Belgique car il vous a dit que cela ne se faisait pas de donner ses coordonnées en Europe et de plus, vous ne pouvez dire quand exactement il a voyagé au Congo (audition du 10 mars 2010, pp. 4, 5).

Outre ces documents, il vous a été demandé si vous aviez d'autres éléments à présenter à l'appui de cette seconde demande d'asile. Vous vous limitez alors à invoquer votre souffrance physique et morale (audition du 10 mars 2010 p. 11). Cela étant, vous n'avez pu donner aucun élément concret quant à votre situation actuelle en République Démocratique du Congo. Ainsi, vous déclarez n'avoir eu aucun contact avec des personnes résidant au Congo depuis que vous êtes en Belgique (audition du 10 mars 2010 p. 3). Lorsqu'il vous en est demandé la raison, vous déclarez n'avoir aucun numéro de téléphone mais que vous cherchez à en obtenir lorsque vous croisez des compatriotes dans la rue (audition du 10 mars 2010 p. 3). Confronté au fait que vous auriez pu demander à votre ami d'enfance qui se rendait au pays de s'informer sur votre famille ou se procurer un numéro de téléphone d'un de vos proches, vous déclarez dans un premier temps ne pas lui avoir demandé car lorsque vous vous étiez perdus de vue au Congo, vous étiez encore jeunes et qu'il ne savait pas que vous aviez fondé une famille et lorsque le collaborateur du Commissariat général vous rétorque que ce n'était pas une raison de ne pas lui demander d'essayer d'avoir des nouvelles, vous déclarez alors que lorsque vous lui avez parlé, il était un peu pressé et que vous n'avez pas voulu ajouter d'autres problèmes (audition du 10 mars 2010 p. 7). Force est de constater qu'une telle attitude n'est pas celle que le Commissariat général est en droit de s'attendre de la part d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Même si vous n'avez aucun contact avec le pays, vous affirmez être toujours recherché à l'heure actuelle. Ainsi, vous déclarez que lorsque votre ami d'enfance s'est rendu à Kinshasa et a obtenu les documents que vous présentez, auprès de votre chef (Mr. Layiza), ce dernier a dit à votre ami que vous ne deviez pas rentrer au pays car vous êtes toujours recherché. A la question de savoir comment votre chef connaît cette information, vous alléguez dans un premier temps que les menaces vous concernant ont commencé en 2004 et que votre chef était déjà au courant. Lorsqu'il vous est demandé comment votre chef, en septembre 2009, peut dire que vous êtes recherché, vous répondez que vous êtes parti, que personne ne sait où vous vous cachez et qu'il a senti que vous étiez vraiment recherché (audition du 10 mars 2010 pp. 5 et 6). Questionné alors à trois reprises sur les éléments sur lesquels vous vous basez personnellement pour dire que vous êtes toujours recherché, vous déclarez d'abord que vous étiez parmi les syndicalistes, ensuite vous mentionnez le fait que vous avez des cicatrices et enfin vous déclarez que vous ne savez pas si vous êtes toujours recherché vu que vous êtes ici (audition du 10 mars 2010 p. 6). Il ressort de ces déclarations que vous n'apportez aucun élément sérieux, avéré et actuel de nature à établir que vous êtes recherché dans votre pays d'origine. De plus, soulignons que ces déclarations font référence aux événements survenus à Kinshasa avant 2007, événements qui ne sont pas à la base de votre fuite du Congo. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision prise lors de votre première demande d'asile.

Dès lors, il n'est dès lors pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.2. En conclusion, la partie requérante demande de frapper de nullité [lire réformer] la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le champ d'application de ces dispositions est similaire à celui de l'article 1er, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision de refus sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Elle observe en effet que l'intéressé n'appuie pas sa seconde demande d'asile sur d'autres faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande et estime, après les avoir examinés, que les nouveaux documents déposés ne permettent pas d'inverser l'appréciation qu'elle a portée, lors de l'instruction de cette première demande, quant à l'absence de crédibilité des propos du requérant concernant les éléments substantiels de son récit, à savoir son séjour à Goma et les faits qui s'y seraient produits. Elle constate, pour le surplus, que le requérant n'apporte aucun élément sérieux et avéré de nature à établir l'actualité de sa crainte et lui reproche également de n'avoir effectué aucune démarche pour se renseigner sur l'évolution de sa situation.

5.2. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision querellée.

5.3. La partie défenderesse a pu en effet à bon droit estimer que les propos du requérant concernant son affectation à Goma ainsi que les faits qui se seraient produits dans cette localité et qui sont à l'origine de sa fuite ne peuvent être tenus pour établis sur la seule foi de ses déclarations. De fait, les propos qu'il a tenus au sujet de cette localité et de son aéroport où il est censé avoir travaillé plusieurs mois, ainsi que celles relatives à sa maîtresse M. et au Général B.T., sont truffées d'imprécisions, voire même de

contradictions, ainsi que relevé dans la décision de rejet ayant clôturé la première demande d'asile du requérant. Il en va d'autant plus ainsi que d'après les informations du commissaire adjoint, le requérant aurait été révoqué de la société LAC en 2007 et, contrairement à ce qu'il affirme, la proposition de l'envoyer à Goma aurait été avortée, la demande de mutation ayant finalement été refusée.

5.4. Quant aux nouveaux documents déposés dans le cadre de sa seconde demande d'asile, ils ne permettent pas, ainsi que constaté dans la décision querellée, de mettre en cause le bien-fondé de cette première appréciation.

5.5. La plupart permettent uniquement d'attester du fait que le requérant a bien été employé au sein de la société LAC, emploi qui n'a nullement été remis en cause ni lors de sa première demande ni dans le cadre de la présente procédure. Ils ne permettent par contre nullement d'attester des faits (ayant eu lieu dans le Nord-Kivu à partir de 2007) déclencheurs de sa fuite et ils ne peuvent pas non plus, à eux seuls, attester d'une crainte actuelle quelconque.

5.6. En ce qui concerne l'autorisation d'affectation à Goma également déposée à l'appui de cette deuxième demande, il apparaît que selon les informations objectives du commissaire adjoint, ce document provient d'un service de LAC qui n'est pas qualifié pour le faire. Outre le crédit limité qui peut être accordé à ce document après un tel constat, la partie défenderesse a pu légitimement l'écarter puisqu'il atteste uniquement que son chef direct a accepté la proposition d'affectation à Goma, mais n'atteste nullement de l'effectivité de cette affectation, laquelle a été valablement jugée comme étant dépourvue de crédibilité.

5.7. Enfin et de manière générale, la partie défenderesse relève à juste titre le manque de consistance et de cohérence des déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il a obtenu tous les documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile, constats qui contribuent aussi à en atténuer la force probante.

5.8. Reste les propos du requérant quant à l'actualité des recherches dont il ferait toujours l'objet du fait des ennuis professionnels rencontrés en 2004 et qui seraient à l'origine de sa prétendue mutation, faits dont la réalité n'est pas en tant que telle contestée. A cet égard, la partie défenderesse souligne que l'intéressé n'apporte à l'appui de ses déclarations aucun fait sérieux et avéré susceptible d'établir la réalité des recherches vantées. Comme déjà précisé au point 5.2., ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif. Les propos de l'intéressé à cet égard sont particulièrement inconsistants, voire même incohérents, puisqu'il affirme tantôt qu'il serait, selon son patron, toujours recherché mais n'explique en rien les faits qui lui permettent d'asseoir sa conviction, tantôt qu'il ne sait pas s'il est encore recherché. La partie défenderesse a pu en conséquence considérer que ces dernières étaient insuffisantes à porter la conviction que l'intéressé faisait actuellement l'objet de recherches.

5.9. Le requérant ne formule en termes de requête aucune critique concrète et circonstanciée à l'encontre des motifs examinés ci-avant. Il se contente de réitérer ses précédentes déclarations sans cependant apporter le moindre élément d'appréciation qui soit susceptible de rétablir la crédibilité de son récit sur les points litigieux, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes qu'il affirme éprouver.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans*

son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM